

**BROWNE DE TIÈGE (de)** (*Alexandre-Jean-Marie-Antoine-Hubert*), Financier (Berchem-lez-Anvers, 26.12.1841-Beveren-Waes, 5.6.1910). Époux de dame Gabrielle-Marie-Louise-Antoinette Le Paige (dont il eut deux filles), décédée à Beveren-Waes le 8.1.1940, frère aîné de Constant de Browne de Tiège, qui fut banquier à Anvers.

Aussitôt après ses études, qu'il fit aux Collèges des Jésuites à Alost et à Anvers, ainsi que chez les Joséphites à Grammont, Alexandre de Browne entre de plain-pied dans le monde financier. Toute sa vie durant, il s'occupera particulièrement de constitution et de gérance de sociétés, tant en Belgique et au Congo qu'en Chine et en Amérique. Il est notamment, dès 1881, le promoteur et le fondateur de la *Caisse Hypothécaire Anversoise*, et son premier administrateur-délégué de 1881 à 1889. Nous trouvons son nom associé, dans de multiples sociétés, à ceux d'hommes d'affaires et d'hommes politiques de premier plan. Il est, jusqu'à son décès, nous aurons l'occasion d'y revenir en détail, le Président de la *Société Anversoise du Commerce au Congo*, qui compte parmi ses administrateurs le baron Goffinet, Ed. Bunge et Constant de Browne de Tiège; il est également le Président de la *Société Générale Africaine*, où nous voyons figurer comme administrateurs ou commissaires, Constant de Browne de Tiège, Sam Wiener, le conseiller de Léopold II, H. Pochez, Ed. Bunge; il est administrateur de l'*Abir*, administrateur-fondateur de la *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*, dite *Forminière*. Nous le voyons également parmi les administrateurs de la *Société Hypothécaire Belgo-Américaine*, que préside F. Bayens, de la *Société Minoteries et Élévateurs à Grains* (actuellement *Molinos Rio de la Plata*) à Buenos-Ayres, de la *Société Belge de Crédit Maritime* à Anvers, de la *Guinéenne*, société anonyme franco-belge à Anvers, de la société *Le Titan Anversoise* etc., etc.

On connaît assez les difficultés de tous ordres que rencontra l'État Indépendant du Congo pendant les premières années de son existence. On sait également que, pour en triompher, le Roi-Souverain dut compter à la fois sur l'appui politique d'hommes d'État, séduits par la noblesse patriotique de ses desseins et sur la collaboration d'hommes d'affaires, plus difficiles cependant, de par les risques mêmes de leur profession, à rallier à ses vues. Alexandre de Browne de Tiège fut de ces derniers.

Il convient de remonter, pour éclairer la portée de ses interventions, à l'année 1890. Année cruciale pour l'État Indépendant du Congo, qui entre dans la phase de sa consolidation et de son agrandissement: la traite à combattre, les frontières à assurer, le danger mahdiste à conjurer, la poursuite de ce qu'on a appelé « les rêves nilotiques » du Roi, quelques révoltes enfin à réprimer, toutes ces lourdes tâches entraînent à d'importantes dépenses. Pour couvrir ces dépenses, l'État ne peut compter que sur le prêt annuel de deux millions de francs consenti par la Belgique en vertu de la Convention du 3 juillet 1890 et sur l'instauration des droits d'entrée, autorisée le 2 juillet précédent par les Puissances réunies à Bruxelles. Toutefois, cette dernière source de revenus restera théorique jusqu'en avril 1892, les dites Puissances tardant tout d'abord à ratifier l'Acte Général et la Déclaration, tardant ensuite à se mettre d'accord sur les bases du régime douanier à appliquer au Bassin conventionnel.

L'État Indépendant se voit donc, par la force des choses, contraint de produire lui-même les richesses nécessaires à son Trésor: c'est l'instauration du régime dénommé « *le faire-valoir direct* ». Insensiblement dès 1890, également depuis le décret secret du 21 septembre 1891, les agents du Gouvernement prennent « les » mesures urgentes et nécessaires pour continuer à « servir à la disposition de l'État les fruits » domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc » (circulaires Baert, Le Marinel, Lemai-

re).

Cependant l'État n'est nullement outillé pour assurer lui-même la mise en valeur des vastes terres vacantes spécialement visées par le décret du 21 septembre, à savoir les terres situées dans les bassins de l'Aruwimi, de l'Uele et de l'Ubangi. Le Roi-Souverain ne pouvant compter sur la collaboration des Sociétés de la rue Bréderode, que le nouveau régime prive de leurs principaux champs d'activité, confie l'exploitation du domaine à d'autres Compagnies, créées à cet effet. C'est ainsi que furent constituées à Anvers, le 2 août 1891, la *Société Anversoise du Commerce au Congo*, dite *l'Anversoise*, sous l'égide d'Alexandre de Browne de Tiège, et le 6 août suivant, sous l'égide du Capitaine North, l'*Anglo-Belgian India Rubber and Exploring Co*, en abrégé *Abir*.

Ces deux sociétés, au capital respectif de quatre cent mille francs et d'un million de francs, ont pour objet: la première, de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres, dans le territoire de l'État Indépendant; la seconde, d'exploiter et de vendre les produits naturels du Congo et de faire toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises, soit à l'état brut, soit après préparation. L'État, en échange des avantages qu'il concède, se voit attribuer un droit de contrôle sur les opérations des deux sociétés, ainsi qu'une large participation dans leurs bénéfices.

Pendant des années, il fut discuté sur le point de savoir quelle était l'exacte nature juridique des conventions originaires entre l'État et ces sociétés. « Était-ce, se demandera le Conseil » Colonial en 1911, une association, ce qui permet de dire qu'en cas de résiliation de celle-ci » les avantages de l'association doivent prendre » fin de part et d'autre? Ou la convention » peut-elle plutôt se comparer à un bail dont le » loyer total a été payé par la remise anticipative de titres en toute propriété? » La question ne fut jamais résolue en théorie.

La transaction intervenue en décembre 1892 entre l'État Indépendant et les Sociétés de la rue Bréderode, suite aux décrets des 30 octobre et 5 décembre (création du domaine privé), eut certes pour effet de rendre à ces sociétés leur liberté d'exploiter les terres domaniales non expressément réservées à l'État; les Compagnies concessionnaires subsistèrent cependant et entreprirent dès lors sans entraves la mise à fruit d'une importante partie du domaine privé.

On sait que les remarquables résultats commerciaux obtenus par ces Compagnies n'allèrent point sans de nombreux abus, commis par leurs agents dans leurs rapports avec les indigènes. Ce pénible état de fait attira à juste titre l'attention des membres de la Commission d'Enquête nommée par le Roi-Souverain en juillet 1904. Les révélations de cette Commission entraînèrent en 1906, comme le fera remarquer en 1911 un membre du Conseil Colonial, la déchéance partielle des droits des deux Compagnies. En ce qui concerne particulièrement *l'Anversoise*, cette société souscrivit le 12 septembre 1906 une convention aux termes de laquelle elle faisait abandon à l'État de tous les avantages résultant de sa concession. L'État reprit ainsi l'exploitation de ces territoires, mais en contrepartie s'engagea à céder à *l'Anversoise*, sur quoi à Anvers et ce jusqu'au 31 décembre 1952, le caoutchouc et l'ivoire qu'il en retirerait, au prix de 4,50 frs le kg pour le caoutchouc et de 10,50 frs le kg pour l'ivoire; ces prix pouvant donner lieu à révision tous les cinq ans. *L'Abir* souscrivit avec l'État Indépendant une convention analogue.

Lorsque la Belgique eut annexé le Congo en 1908, l'un des premiers soucis de son gouvernement fut de rendre la liberté à la récolte des produits végétaux du domaine: tel fut l'objet du décret du 22 mars 1910. Ainsi que le signale le rapporteur du Conseil Colonial, « pour atteindre le but final de la libération de cette région, » grande comme cinq fois la Belgique, il fal-

» lait... résilier les conventions de 1906 » intervenues entre l'État du Congo et les Compagnies concessionnaires. Cet objectif fut atteint par les deux conventions parallèles du 23 mai 1911, qui fournirent le thème de longues discussions au sein du Conseil Colonial, lequel ne manqua pas de rappeler l'action néfaste exercée par les deux Compagnies sur les indigènes soumis à leurs méthodes. En vertu de ces arrangements, la Colonie se trouve déliée des obligations découlant pour elle des conventions de 1906 et reprend la libre disposition des territoires anciennement concédés à *l'Anversoise* et à *l'Abir*, ces deux compagnies se bornant à reprendre en toute propriété les factoreries cédées par elles en 1906 à l'État Indépendant du Congo. Elles obtiennent cependant le droit de se choisir, dans les limites de leurs anciennes concessions, un patrimoine foncier dont elles acquerront la propriété au prix d'une mise en valeur satisfaisante (60.000 ha au maximum pour *l'Anversoise*). Pour le surplus, les deux compagnies abandonnent tous autres avantages généralement quelconques, la Colonie leur restituant en échange les parts qu'elle possédait dans les deux affaires (1.700 parts dans *l'Anversoise*).

Quelques mois plus tard, le 26 novembre 1911, *l'Anversoise* et *l'Abir* fusionnèrent en une société nouvellement constituée: la *Compagnie du Congo Belge*, qui poursuit toujours ses activités à l'heure actuelle.

Telle fut la première grande intervention d'Alexandre de Browne de Tiège dans le cours des événements congolais. L'histoire même de *l'Anversoise*, que nous avons brièvement retracée ci-dessus, nous renseigne à la fois sur la portée de cette intervention et sur son incidence politique. Économiquement, l'action de *l'Anversoise* et de *l'Abir* contribua à procurer au jeune État les ressources nécessaires à l'accomplissement de son vaste programme de consolidation, d'agrandissement et, plus tard, de magnificence; socialement, l'action de ces deux sociétés fut regrettable et porta au prestige du Congo et de son Souverain plusieurs atteintes dangereuses.

La seconde intervention d'Alexandre de Browne de Tiège, intimement liée dans le temps et dans l'ordre logique aux origines de la première, ne fut pas moins importante. Pour en saisir la réalité, il convient de se reporter une fois de plus aux difficultés financières éprouvées par le Roi-Souverain dès 1885 et croissant d'année en année. L'insuffisance du subside annuel voté par la Belgique en 1890, la mise en vigueur tardive des droits d'entrée avaient déterminé le Monarque, nous l'avons exposé plus haut, à recourir à l'exploitation commerciale des terres vacantes de l'État. L'ensemble des dispositions prises dans ce but était certes de nature à assurer l'alimentation du Trésor dans un avenir très rapproché, mais il eût été téméraire d'en attendre des résultats absolument immédiats. Pour combler le déficit du moment, il n'était qu'une solution: emprunter.

Les circonstances, cependant, étaient peu favorables à ce genre d'opération. Emprunter à nouveau à l'épargne belge, il n'en pouvait être question, l'emprunt de 150 millions de francs autorisé par le Parlement en 1887 ne suscitant que méfiance parmi le public. Emprunter à nouveau à la Belgique s'avérait aussi impossible, la convention de 1890 n'ayant été approuvée qu'à contre-cœur par une importante fraction des Chambres; encore, en 1890, le cabinet était-il dévoué aux vues royales, tandis que cette fois, mis en présence du régime fiscal récemment instauré, le Gouvernement se montrait franchement mécontent. Il fallait donc chercher ailleurs, mais ici également la situation semblait sans issue, l'État du Congo s'étant précisément engagé, dans la convention de 1890, « à ne contracter désormais aucun nouvel » emprunt sans l'assentiment du Gouvernement « belge ».

Il était dans la nature du Roi-Souverain de ne pas se laisser arrêter par des obstacles qu'il considérait comme particulièrement irritants.

Nécessité faisant loi, le Monarque s'adresse au groupe représenté par Alexandre de Browne de Tiège — le seul groupe de capitalistes qui lui fût favorable à cette époque — et conclut secrètement avec lui, le 25 novembre 1892, une convention d'emprunt. Aux termes de cette convention, dont l'existence ne sera révélée au public qu'en 1895, le groupe de Browne de Tiège s'engage à fournir à l'État, à titre d'avances, pendant trois ans, des sommes pouvant s'élever en principal, sans les intérêts courants et échus, à un total de cinq millions de francs, au fur et à mesure de ses besoins. L'État doit remettre à Alexandre de Browne de Tiège, si celui-ci l'exige, des bons du Trésor rapportant 6 % d'intérêts par an et remboursables au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1895.

Les sommes ainsi avancées à l'État ne sont pas garanties par une sûreté. Le groupe de Browne de Tiège exige infiniment plus : une vente *a remere* de seize millions d'hectares de terres vacantes. Les sociétés anversoises s'étant vu concéder, trois mois plus tôt, de vastes étendues dans les régions septentrionales du Congo, la garantie du prêt actuel est choisie dans les régions centrale et nord-est de l'État : dix millions d'hectares dans les régions de l'Aruwimi et du Maniema ; six millions d'hectares dans les régions du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie, à l'Ouest du 23<sup>e</sup> méridien de Greenwich. En établissant approximativement sur la carte la configuration des terres décrites dans la convention, on constate que leur superficie représente plus du double de seize millions d'hectares ; notons en passant que l'État estimait sommairement à 50 % environ de la superficie totale la superficie des terres vacantes dont il pouvait disposer.

La convention précise enfin que l'État se réserve jusqu'à l'échéance, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1895, la jouissance exclusive des biens vendus et que si, à cette date, il a remboursé les avances faites jusqu'alors, avec tous les intérêts échus, il aura le droit de rentrer dans la possession des biens. Passé ce délai, si le remboursement intégral n'est pas opéré, Alexandre de Browne de Tiège (entendons le groupe qu'il représente) conservera définitivement la propriété des biens vendus et il en aura désormais la jouissance exclusive.

En 1894, le Roi-Souverain tenta de mettre fin à cette convention draconienne. Son plan consistait à désintéresser le groupe de Browne de Tiège, grâce à une partie des sommes qu'il obtiendrait en vendant à une nouvelle société, la *Société Générale de Cultures*, les seize millions d'hectares dont il retrouverait la propriété, plus un million d'hectares situés dans la région du Lac Tumba. La dite société fut effectivement créée, par décret secret du 30 novembre 1894, sous l'égide du Colonel North. L'État Indépendant s'attribuait de multiples avantages, et au premier rang de ceux-ci le droit de récolter pendant cinquante ans tous les produits naturels des terres vendues à la société, hormis celles situées dans les régions du Lac Léopold II et de la Lukenie, moyennant paiement d'une redevance fixée au tiers du produit net des ventes réalisées. Par cette combinaison, l'État Indépendant devenait en quelque sorte le concessionnaire d'une société propriétaire de dix-sept millions d'hectares, ce qui était infiniment plus hardi que ne l'avait été, pour l'exploitation du domaine privé, la constitution des sociétés *Abir* et *l'Anversoise*. Cette fois, l'État ne se contentait plus d'affermir son domaine pour assurer sa subsistance : il l'aliénait.

Il fallait mettre le Gouvernement belge au courant, et sans tarder, la nouvelle société devant entrer en jouissance le 1<sup>er</sup> janvier 1895. Le cabinet, présidé depuis la retraite d'Auguste Beernaert par de Burlet, refusa nettement son approbation et, le 5 décembre, songea à se retirer. A ce moment se joue une partie extrêmement serrée. Le Roi-Souverain exige un nouvel emprunt à la Belgique, puisqu'il doit sacrifier sa combinaison ; le cabinet refuse. Le

Roi-Souverain fait alors valoir que, faute d'être aidé d'une manière ou d'une autre, l'État devra suspendre ses paiements à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1895 ; il réclame une décision pour le 18 décembre. Dans ces conditions, le cabinet estime que la reprise immédiate du Congo par la Belgique s'impose : le 9 janvier 1895, le traité de cession est conclu entre les deux États.

Il nous suffira de rappeler que le Parlement belge, saisi du projet de loi approuvant ce traité, se révéla profondément hostile à cette solution, si contraire à l'esprit de la convention de 1890, puisqu'elle signifiait pour la Belgique la reprise d'un Congo lourdement obéré, alors que la dite convention n'envisageait comme possible que l'annexion d'un Congo devenu définitivement prospère. La révélation de l'arrangement secret conclu en 1892 avec de Browne de Tiège, en évidente violation de la convention de 1890, mit le comble aux rancœurs de la législature et de l'opinion publique. Devant cette unanime opposition, le Cabinet dut renoncer à l'annexion immédiate. L'échéance de la créance de Browne de Tiège approchant à grands pas, force fut bien au Gouvernement et au Roi-Souverain de se rallier à la proposition mise en avant le 18 mai par Th. De Lantsheere, à savoir d'accorder à l'État Indépendant du Congo les fonds nécessaires, en ordre principal pour désintéresser en temps utile le groupe de Browne de Tiège, et subsidiairement pour permettre à l'État de pourvoir à l'insuffisance de ses ressources budgétaires. C'est ce que, reprenant l'expression de M. Helleputte, on appela à l'époque l'adoption par les Chambres de « mesures provisionnelles » : cette adoption se fit *in extremis*, et malgré la violente opposition de la gauche libérale et socialiste, le 27 juin à la Chambre, le 28 juin au Sénat.

Le rappel succinct de ces événements nous conduit à conclure que la convention intervenue en 1892, sous l'empire d'une urgente nécessité, entre le Roi-Souverain et Alexandre de Browne de Tiège fut bien réellement à l'origine d'une des crises les plus aiguës qu'eut à surmonter l'État Indépendant du Congo : le premier projet de reprise du Congo par la Belgique trouve dans cette convention sa cause directe.

Le 9 mars 1896, les terres vacantes situées dans les bassins du Lac Léopold II et de la Lukenie furent déclarées biens de la Couronne ; elles furent incorporées à ce titre, le 23 décembre 1901, dans la Fondation de la Couronne.

Il nous reste, pour achever de retracer la carrière d'Alexandre de Browne de Tiège, à fixer quelques points de moindre importance. Le 4 août 1890, Alexandre de Browne avait obtenu la naturalisation belge. Le 27 mai 1900, il fut élu député catholique pour l'arrondissement de Saint-Nicolas, en compagnie de Raemdonck et Van Brussel (tous deux réélus) et de Van Naemen. Ses interventions au sein du Parlement furent peu nombreuses ; il s'abstint pratiquement de prendre part aux débats relatifs à l'échéance du droit d'option de la Belgique, en 1901. Il ne fut pas réélu en 1904.

Alexandre de Browne de Tiège était Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Léopold II, Chevalier de l'Ordre Royal du Lion du Congo.

18 octobre 1951.  
Alain Stenmans.

E. Van der Smissen, *Léopold II et Beernaert*, 2 vol., Brux., 1912, II, p. 417. — Wauters A. J., *Histoire politique du Congo belge*, Brux., 1911. — F. Masoin, *Histoire de l'État Indépendant du Congo*, vol., Namur, 1913, I, pp. 193-199. — J. Stengers, *La première tentative de reprise du Congo par la Belgique (1894-1895)*, in *Bulletin de la Soc. Royale Belge de géogr.*, 73<sup>e</sup> année, fasc. I et II. — A. Stenmans, *La Reprise du Congo par la Belgique*, Brux., Éditions techniques et scientifiques, 1949, pp. 135, 144-146, 173, 176, 189, 194-197, 199, 203. — P. Daye, *Léopold II*, Paris, 1934, pp. 335, 343. — A. Van Iseghem, *Les Étapes de l'Annexion du Congo*, Brux., 1932, p. 20. — J. Verhoeven, *Jacques de Dixmude*, Brux., 1929, p. 147. — D. C. Boulger, *The Congo State*, London, 1898, pp. 384, 386. — L. Bauer, *Léopold le Mal-Aimé*, Paris, 1935, pp. 253, 276. — *Mouvement géogr.*, 14 août 1892 ; 4 septembre 1892 ; 2 octobre 1892 ; 1895, pp. 145, 146, 174 ; 1910, p. 306 ; 1911, p. 285. — *Trib. cong.*, 9 juin 1910. — Consulter également les *Bull. off.*, surtout 1906, 1908, 1911. De précieux renseignements nous ont été communiqués par Monsieur L. de Cocq de Rameyen, gendre d'Alexandre de Browne de Tiège, par la Compagnie du Congo Belge, par M<sup>me</sup> H. Denis-Bohy, chef de la Section de Documentation de la Bibliothèque du Parlement, par Le Recueil Financier. Les Archives de la Colonie n'ont pu nous fournir de documents relatifs à cette étude.